

2. Pour chaque secteur libéralisé conformément au chapitre 2 du présent titre, les mesures que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM ne maintiennent pas ou n'adoptent pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de leur territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement à l'annexe IV, se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme personnel clé ou comme stagiaires de niveau post-universitaire dans un secteur spécifique, exprimées sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

## ARTICLE 82

### Vendeurs de services aux entreprises

Pour chaque secteur libéralisé conformément aux chapitres 2 ou 3 du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe IV, la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises pour une période maximale de 90 jours sur toute période de douze mois.

## ARTICLE 83

### Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM réaffirment leurs obligations respectives résultant des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, la partie CE autorise la fourniture de services sur le territoire de ses États membres par des fournisseurs de services contractuels des États du CARIFORUM au travers de la présence de personnes physiques, sous réserve des conditions précisées ci-dessous et à l'annexe IV, dans les sous-secteurs suivants:

- 1) les services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire);
- 2) les services comptables et de tenue de livres;
- 3) les services de conseil fiscal;
- 4) les services d'architecture;
- 5) les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- 6) les services d'ingénierie;
- 7) les services intégrés d'ingénierie;
- 8) les services médicaux et dentaires;
- 9) les services vétérinaires;